

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-070

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JMB

Objet : Bal populaire du 14 Juillet 2024 dans le centre ancien – Association du Vieux Village

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention
Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,
Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 10 Février 2025 de Monsieur CESTIER Bernard, Président de l'Association du Vieux Village,
Considérant l'organisation d'un bal populaire le 14 Juillet 2025 à la Placeto du Centre Ancien, Rue Jentelin,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de sécuriser l'installation du bal,
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite Rue Jentelin :

- du lundi 14 Juillet 2025 à 16h30 au mardi 15 Juillet 2025 à 01h00.

Des jardinières seront mises en place au niveau de la Maison des années 50 et des barrières après la Placeto, afin de sécuriser les lieux.

ARTICLE 2 :

La sortie des véhicules de la Rue Planet se fera par la borne d'accès du centre ancien, qui sera actionnée par l'agent du C.S.U. lors du passage des véhicules.

ARTICLE 3 :

Toutes les mesures seront prises en ce qui concerne les déviations et les signalisations par les Services Techniques Municipaux.

.../...

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Terre de Provence Agglomération,
- Association du Vieux Village.

Châteaurenard, le 18 Février 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



24 FEV. 2025

- Date de mise en ligne sur le site internet :

(Minimum publication = 2 mois)

Ou date de notification :

- Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)